

N° 5883¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2008)

Par dépêche du 8 mai 2008, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 du même mois seulement, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui, curieusement, est désigné par „*avant*-projet“ dans le texte lui transmis.

Le projet de loi sous rubrique se propose de modifier et de compléter deux lois portant création de deux lycées nouveaux, à savoir:

1. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
2. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „*Atert-Lycée*“.

La Chambre s'étonne que, quelques années seulement après le vote des deux lois précitées, le gouvernement se voie contraint de proposer une loi spéciale pour compléter les dispositions permettant le fonctionnement aussi bien du lycée-pilote que de l'„*Atert-Lycée*“. Les deux lois précitées auraient-elles été quelque peu bâclées à l'époque?

Pour le lycée-pilote notamment, la Chambre avait fustigé, dans son avis No A-1954 du 9 mars 2005, l'approche particulièrement floue des dispositions concernant l'enseignement en ces termes:

„... le projet de loi reste totalement muet sur le contenu de ces „dispositions principales“! Il se contente d'annoncer, par contre, une remise en question radicale et une modification ultérieure par règlements grand-ducaux de toute une série de dispositions relatives à l'enseignement secondaire et secondaire technique concernant notamment:

- *l'organisation en „cycle d'orientation“ des respectivement quatre et trois premières années des enseignements secondaire et secondaire technique;*
- *le „regroupement des matières en branches“;*
- *les grilles horaires;*
- *les lignes directrices des programmes;*
- *les modes d'évaluation et les critères de promotion;*
- *le volume de la tâche d'enseignement des enseignants;*
- *la nature et le volume des activités que les enseignants doivent prêter en dehors de l'enseignement ...“*

La Chambre constate avec une certaine satisfaction que, cette fois-ci, on a quand même essayé d'intégrer dans la loi elle-même un grand nombre de dispositions plus précises tant pour le fonctionnement du cycle d'orientation que pour celui du cycle de formation.

La Chambre se serait attendue, dans un domaine aussi sensible que celui d'un lycée-pilote – auquel on concède des conditions spéciales dont tous les autres établissements scolaires du pays ne peuvent que rêver – à ce qu'on fasse précéder le projet de loi y afférent d'un exposé des motifs retraçant d'une manière précise et scientifique les expériences et les acquis des trois dernières années, ainsi que d'une argumentation approfondie pour justifier le besoin de compléter l'enseignement dispensé par l'ajout d'un cycle de formation autorisant ce lycée à offrir absolument tous les enseignements possibles dans le secondaire général et dans le secondaire technique – une espèce de chèque à blanc par comparaison aux autres lycées!

Au lieu de cela, on a droit à une page et demie de considérations générales chantant les louanges du nouveau système et partant d'un a priori apparemment inattaquable, puisque l'Université du Luxembourg et la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du lycée-pilote lui-même „confirment“ les expériences et les choix faits par les enseignants et le conseil d'éducation!

C'est justement parce qu'elle respecte l'atout que pourrait représenter l'expérience d'un lycée-pilote observée et suivie, de l'extérieur, avec toute l'impartialité et toute la compétence nécessaires à un tel projet que la Chambre regrette la manière peu professionnelle de présenter le projet. On dirait que c'est une page de publicité plutôt qu'un exposé des motifs!

La Chambre note avec satisfaction qu'il a été tenu compte d'un certain nombre des remarques qu'elle avait faites dans son avis précité du 9 mars 2005, notamment en ce qui concerne les précisions sur les tâches incombant aux enseignants et aux éducateurs gradués. Elle tient toutefois à réitérer quelques-unes de ses réserves formulées dans son avis au sujet de la loi 25 juillet 2005:

- Il reste douteux que le volume global des matières à traiter selon les programmes en vigueur puisse être transmis aux élèves du nouveau lycée, le regroupement des matières en modules risquant de défavoriser quelques-unes des disciplines traditionnelles par rapport à d'autres. De trop importantes divergences entre le programme d'études du lycée-pilote et celui des autres lycées publics rendront nécessairement difficile le passage des élèves d'un lycée à l'autre.
- En ce qui concerne „l'éducation aux valeurs“ qui remplace les cours d'instruction religieuse et morale ainsi que de formation morale et sociale, la Chambre ne comprend toujours pas en quoi consistent exactement les valeurs propres à la „conception générale“ du nouveau lycée et pourquoi les élèves du lycée-pilote doivent être éduqués à d'autres „valeurs“ que les élèves des autres lycées. La Chambre maintient que pour elle, l'offre scolaire de l'école publique en matière d'éducation aux valeurs ne saurait être différente d'un lycée à l'autre.
- La Chambre constate une certaine volonté d'assurer la transparence de la promotion des élèves par rapport à celle appliquée dans les autres lycées – c'est là pour elle une *conditio sine qua non* dans le sens de l'équité et de l'égalité des chances dans les écoles publiques.
- La Chambre note avec satisfaction que l'examen de fin d'études reste une obligation et un critère incontournable à la fin du curriculum scolaire pour les élèves de tous les lycées.
- La Chambre n'a rien à redire en ce qui concerne le renforcement du personnel pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée, mais pour ce qui est du renforcement du personnel dans les nouveaux lycées en général et du lycée-pilote en particulier, la Chambre ne peut que répéter ce qu'elle a déjà écrit dans ses avis sur les projets de loi portant création du Nordstad-Lycée et d'un lycée à Junglinster:

„Face aux grands besoins des établissements nouvellement créés, la Chambre s'interroge sur les modalités qui permettront de répartir équitablement le personnel enseignant disponible parmi tous les lycées et lycées techniques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve inacceptable le déséquilibre qui s'installe peu à peu entre les différents lycées et lycées techniques en ce qui concerne le nombre et les qualifications des membres du personnel non enseignant. Si les engagements de renforcement qu'entraîne la création de nouveaux lycées sont justifiés, et cela semble être le cas, qu'en est-il de la structure du personnel dans les lycées plus „anciens“? La Chambre est d'avis qu'il faudrait rétablir un parallélisme plus équitable. Il ne lui semble pas normal que les postes d'éducateurs par exemple n'existent que dans les lycées récemment créés.“

Enfin, la Chambre se demande pour quelle raison le gouvernement se propose d'engager sous deux statuts différents du personnel ayant les mêmes qualifications, à savoir „3 artisans“ (fonctionnaires) et „4 cuisiniers avec CATP“ (ouvriers ou futurs „salariés“).

Sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

